

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 8 septembre 2026

**Avis d'Annemasse
Agglo sur la révision
du PLU de Vétraz-
Monthoux**

Convocation du : 2 septembre 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2026_0113

Membres présents :

Cristian GUERET, Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Christophe BORREL, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Christophe CALLAY

Excusés :

Nicolas TEREINS, Jean-Paul BOSLAND, Coralie FERNEX

Par courrier réceptionné le 19 juin 2026, la commune de Vétraz-Monthoux a notifié à Annemasse Agglo son projet de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-23 de son annexe : « Émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ».

Vu l'avis détaillé figurant dans l'annexe jointe,

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur le projet de révision générale du PLU de Vétraz-Monthoux, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été analysé au regard des documents de planification intercommunaux, que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Climat Air Energie, par application du principe de compatibilité. Une analyse a également été conduite au regard des compétences de la Communauté d'agglomération et de ses impacts sur le PLU.

Cet avis est construit de manière complémentaire avec l'avis émis par le Pôle métropolitain au titre de l'application du SCoT d'Annemasse Agglo en vigueur.

Le projet de PLU de Vétraz-Monthoux traduit une ambition cohérente de développement du territoire, articulant la poursuite d'une offre de logements diversifiée, le soutien au tissu économique local et une gestion plus durable des ressources, dans le respect des orientations de planification intercommunales.

Suite à l'analyse complète du dossier de PLU, il subsiste toutefois des observations et recommandations thématiques listées ci-dessous (et expliquées dans l'avis détaillé en annexe) qu'Annemasse Agglo invite la commune à prendre en compte.

Compétence Habitat

- Ajuster les seuils de mixité sociale selon une gradation par taille d'opération (4 à 9 logements ; 10 à 19 logements ; 20 logements et plus), afin de garantir l'équilibre économique des opérations ;
- Intégrer une règle de mixité sociale de 35 % de logement abordable ou de logement locatif social au sein des OAP n°4, 5, 15 et 16, qui n'intègrent aujourd'hui aucune règle de mixité ;
- Intégrer une part de logement locatif social en sus de la règle de logement abordable pérenne aux OAP n°1, 2 et 7 ;
- Développer en majorité le produit BRS pour le logement abordable, tout en conservant à la marge certains produits d'accession abordable encadrés répondant à certains segments de la classe moyenne (le PSLA), et laisser une possibilité de développement du produit ANRU « TVA à 5,5 % » ;
- Renvoyer les règles de prix à l'écriture du PLH.

Compétence Economie / ZAE

- Engager une réflexion sur l'évolution des activités économiques souhaitées et des sous-destinations à autoriser sur le front nord de la route de Taninges, en coordination avec Annemasse Agglo et en cohérence avec le tissu d'activités de la commune de Cranves-Sales ;
- Supprimer ou, à défaut, limiter en dessous de 100m² (40-60m²) la surface de plancher des logements de fonction autorisés en zone Ux ;
- Augmenter le niveau du coefficient d'emprise au sol (CES) en zone Ux, en s'appuyant sur les exemples d'autres PLU du territoire (entre 0,50 et 0,75 selon les communes) ;
- Inciter les aménageurs à privilégier des matériaux perméables qualitatifs (dallage béton végétalisé) pour les places de stationnement plutôt que du gravier ou des dalles alvéolées plastique ;
- Encadrer les normes de stationnement de certains secteurs d'activités par des ratios selon le type d'activités (commerces, services, bureaux) pour homogénéiser l'analyse des projets ;
- Veiller à ce que les alignements commerciaux en centre urbain ne conduisent pas à une prépondérance d'activités tertiaires au détriment des activités commerciales génératrices de flux de chalandise.

Compétence Modes actifs

- Mettre à jour le tracé de la Voie Verte du Grand Genève dans la trame « sentier et itinéraire cyclable » conformément au Schéma Directeur Cyclable (passage par la route de Taninges et non plus devant l'école Françoise Dolto) ;
- Reconsidérer le maintien de l'emplacement réservé n°4 au bénéfice d'Annemasse Agglo, celui-ci n'étant plus nécessaire suite à la modification du tracé de la Voie Verte ;

- Actualiser le schéma de principe de l'OAP sectorielle n°10 en intégrant les dernières conclusions en termes d'aménagements à venir liés au TCSP et à la Voie Verte, ainsi que le positionnement des accès et stationnements au regard du tracé de la Voie Verte ;
- Faire apparaître dans la trame « sentier et itinéraire piétonnier et/ou cyclable » les axes d'aménagements vélo prévus sur la commune dans le cadre du Schéma directeur cyclable, comme des voies cyclables à créer.

Compétence Environnement

Energie-Climat :

- Mettre à jour et corriger dans l'état initial de l'environnement, l'ensemble des données et informations relatives au Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo, à la Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables et à la qualité de l'air, la distinction entre le PCAET d'Annemasse Agglo et le Plan Climat de la Haute-Savoie, ainsi que les confusions entre consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre ;
- Ajouter l'enjeu d'adaptation au changement climatique (îlot de chaleur urbain, confort thermique d'été) dans la synthèse des enjeux Energie-Climat, ainsi que des précisions sur les secteurs les plus émetteurs de polluants atmosphériques et sur l'aménagement comme levier de réduction de l'exposition de la population ;
- Mieux justifier dans le rapport de présentation le classement de la zone Npv au sud de la commune, dans le respect de la volonté d'Annemasse Agglo de prioriser le photovoltaïque en toiture et sur les espaces déjà artificialisés ;
- Ajouter en annexe du PLU la cartographie des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables.

Compétence Eau / Assainissement / Gestion des eaux pluviales

- Incitation à adapter le règlement afin de mettre en avant prioritairement la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- Préciser dans les OAP sectorielles que les espaces verts, paysagers et collectifs en pleine terre sont susceptibles de permettre des aménagements d'infiltration multifonctionnels, et compléter l'OAP n°1 par une mention sur les revêtements perméables des parkings ;
- Hiérarchiser dans l'OAP thématique n°3 « Climat/Energie » (volet 3.5) les principes de gestion durable des eaux pluviales, en priorisant la gestion à la source et l'infiltration, et compléter avec les trois familles de dispositifs (solutions fondées sur la nature, revêtements perméables, dispositifs enterrés) ;
- Reconsidérer le maintien de l'emplacement réservé n°14 dédié aux réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, aucun travail n'étant prévu par Annemasse Agglo sur ce secteur de chemins privés ;
- Corriger le règlement écrit des zones N, Ne et du STECAL n°1 pour préciser qu'aucun dispositif autonome n'est autorisé et qu'un raccordement au réseau collectif est obligatoire ;
- Mettre à jour et corriger l'ensemble des données chiffrées relatives à l'eau potable et à l'assainissement figurant dans l'état initial de l'environnement et dans les annexes sanitaires, sur la base des dernières données transmises par Annemasse Agglo.

Compétence Gestion des déchets

- Compléter la règle du chapitre « Ordures ménagères » des dispositions générales relative aux conteneurs enterrés ou semi-enterrés, en précisant les prescriptions techniques d'implantation, les conditions d'implantation en bord de voirie publique, la clôture anti-dépôts sauvages et la distance minimale des baies et ouvertures des constructions.

Remarque Aménagement du territoire

La commune de Vétraz-Monthoux s'inscrit dans la démarche intercommunale de trajectoire ZAN.

- Harmoniser et corriger les données chiffrées relatives à la consommation d'ENAF entre les différentes pièces du rapport de présentation et le rapport sur l'artificialisation de la commune ;
- Clarifier l'origine de l'écart entre la consommation d'ENAF projetée à horizon 2032 (3,6 ha) et le cumul des projets identifiés à ce jour (2,25 ha), en listant l'ensemble des projets consommateurs d'ENAF d'ici 2031-2032 ;
- Pour justifier du respect de l'objectif 2021-2031 de réduction de la consommation d'espace au titre de la loi ZAN et s'inscrire également dans la trajectoire à horizon 2031 définie à l'échelle d'Annemasse Agglo : sécuriser un phasage effectif des OAP à long terme (après 2033) par des outils plus contraignants, en requestionnant l'échéancier prévisionnel des OAP ainsi que la pertinence du classement de certains sites situés en dehors des secteurs préférentiels de développement.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet de révision générale du PLU de Vétraz-Monthoux telle que joint en annexe de la présente délibération ;

D'INVITER la commune de Vétraz-Monthoux à prendre en considération les remarques et recommandations formulées dans cet avis.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Amine MEHDI
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le 09/09/2026



ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0113-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse, à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Avis d'Annemasse Agglo au titre de ses compétences

Avis sur la révision du PLU de Vétraz- Monthoux

Annexe technique

Conclusion de l'avis : favorable

Date consultation PPA : 19/06/2026

Table des matières

Compétence Habitat	p.3
Compétence Economie / ZAE	p.5
Compétence Modes actifs	p.6
Compétence Environnement	p.7
• Biodiversité / agriculture	
• Energie / Climat	
Compétence Eau / assainissement / gestion des eaux pluviales	p.9
Compétence Gestion des déchets	p.13
Autres remarques Aménagement	p.13

Compétence Habitat

Le SCoT et le PLH d'Annemasse Agglo fixent un objectif de production d'environ 1500 logements sur la période 2021 – 2032. Avec un objectif total de 1714 logements sur la période du PLU, les ambitions de la commune en matière de production de logements sont compatibles avec les objectifs quantitatifs fixés par les documents de planification intercommunaux. Les règles de mixité du PLU permettent d'envisager 25% de logements abordables et 28% de logements locatifs sociaux dans l'ensemble de la construction neuve. Ces objectifs de mixité sont légèrement en deçà des orientations du SCoT et du PLH mais s'inscrivent dans un rapport de compatibilité.

La direction de l'habitat revient néanmoins sur les éléments suivants :

- **Seuils de mixité**

Le règlement dispose qu'en secteurs UA, UB2, UB3 et UC, en dehors des secteurs de mixité sociale identifiés au règlement graphique :

- Tout programme de logement comportant plus de six logements ou plus de 400 mètres carrés de surface de plancher de logement comporte un minimum de 35% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes
- Lorsque le programme de logement comporte plus de 26 logements, il devra comporter au minimum :
 - o 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes
 - o 33% de logement à usage de logement en accession sociale pérenne.

L'instauration d'une telle règle est pleinement compatible avec les objectifs du SCoT et du PLH en matière de mixité sociale. Néanmoins, il semble nécessaire de préciser que la faisabilité des petites à moyennes opérations devant intégrer 35% logements locatifs sociaux peut s'avérer difficile à atteindre. Cette règle risque ainsi de mettre en péril la sortie des opérations, et par conséquent, la mixité sociale réelle sur la commune à échéance du PLU et ainsi ne pas atteindre les objectifs PLH.

Recommandation : sur la base des conclusions de l'étude conduite début 2026 sur le réajustement de la politique de l'habitat face au contexte de crise du logement, la direction de l'habitat recommande l'ajustement des seuils de mixité de la manière suivante afin de garantir l'équilibre économique des opérations :

- 4 à 9 logements : 35% d'accession abordable de préférence ou 35% de logement locatif social
- 10 à 19 logements : 35% de logement locatif social de préférence ou 35% d'accession abordable
- 20 logements et plus : 33% de logement locatif social et 33% de logement abordable.

- **Approche spatiale des règles de mixité**

Le rapport de présentation fait état d'un potentiel de construction de 42% de l'ensemble de la production de logements de la commune à échéance du PLU en secteurs d'OAP, soit un total estimé à 717 logements.

Sur les 16 OAP inscrites au PLU, la direction de l'habitat constate que 4 OAP n'intègrent aucune règle de mixité sociale :

- OAP 4 « Chemin des Vignes » : potentiel de 14 logements, pour une densité de 20 à 30 logements/ha
- OAP 5 « Chemin de Belvédère » : potentiel de 12 logements, pour une densité de 10 à 15 logements/ha
- OAP 15 « chemin du pré fleuri est » : 10 logements, pour une densité de 10 à 15 logements/ha

- OAP 16 « chemin du pré fleur ouest » : 7 logements pour une densité de 10 à 15 logements/ha.

Si la recherche d'une continuité urbaine et paysagère avec les tissus pavillonnaires environnant est souhaitable, le développement de quatre secteurs sur la base de si faibles densités interroge eu égard aux enjeux croisés d'aménagement durable de l'espace et de pression démographique que subit le territoire à grande échelle.

Recommandation : A l'instar des règles de mixité définies en zones UA, UB2, UB3 et UC, il convient de fixer une règle de 35% de logement abordable ou de logement locatif social pour les OAP précitées (4, 5, 15 et 16).

Par ailleurs, 5 autres OAP intègrent des dispositions de mixité sociale limitées à la production d'accession sociale pérenne.

- OAP n°1 « les tilleuls » : 25 à 30 logements, dont 33% d'accession abordable pérenne,
- OAP n°2 « chemin de l'église » : 25 logements intermédiaires, dont 33% d'accession abordable pérenne,
- OAP n°7 « Corbaix » : 25 logements, dont 33% d'accession abordable pérenne,
- OAP n°9 « route de Monthoux sud » : 12 logements, dont 50% d'accession abordable pérenne,
- OAP n°13 « Soldaret » : 14 logements, dont 50% d'accession abordable pérenne.

La recommandation au paragraphe « seuils de mixité » ci-dessus encourage la commune à adopter une gradation des règles de mixité en fonction des seuils d'opérations. En revanche, et conformément à la règle de mixité définie en zones UA, UB2, UB3 et UC, les opérations de 25 logements et plus peuvent supporter davantage de mixité sociale intégrant à la fois du logement locatif social et de l'accession abordable. Cette stratégie interroge d'autant plus que ces secteurs sont inscrits au sein des secteurs préférentiels du SCoT, ou sont situés aux abords immédiats, notamment au sein du centre bourg. Une telle règle questionne les logiques de peuplement du territoire, avec le risque d'un accroissement de ségrégations socio-spatiales à terme.

Recommandation : Si les règles définies sur les OAP « Soldaret » et « Bas Monthoux » semblent coïncider avec la réalité économique des seuils d'opérations, la direction de l'habitat recommande d'intégrer une part de logement locatif social en sus de la règle de logement abordable pérenne aux OAP 1, 2 et 7.

• Logement abordable

La direction de l'habitat note la volonté de la commune de circonscrire la production de logement abordable à des produits en « accession sociale pérenne ». Au regard du droit commun, cette écriture restreint donc le logement abordable au BRS.

Recommandation : Les conclusions de l'étude relative à l'ajustement de la politique des « trois tiers » conduite début 2026 font état de la nécessité de développer en majorité le BRS, tout en conservant, à la marge, certains produits d'accession abordables encadrés répondant à certains segments de la classe moyenne, à savoir le PSLA. La commune de Vétraz-Monthoux étant également concernée par la géographie de la politique de la ville, il est recommandé de laisser une possibilité de développement du produit ANRU « TVA à 5.5% » au sein de ces secteurs.

Il est par ailleurs recommandé de renvoyer les règles de prix à l'écriture du PLH.

Compétence Economie / ZAE

Le projet de PLU de Vétraz-Monthoux a été analysé au regard des compétences de développement économique et de création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques.

L'essentiel des remarques exprimées dans cette partie constituent des observations et recommandations des rédactions réglementaires ou graphiques.

- **Plan de zonage**

Concernant les zonages d'activités économiques, il est souligné favorable l'élargissement de la zone Ux autour de l'entreprise Pinget Premsal, industrie dynamique à soutenir, lui permettant un éventuel projet d'extension.

Concernant les zones Ux au nord de la route de Taninges, le choix de ce zonage est réalisé en cohérence avec le SCoT et le DAAC ne permettant que l'implantation d'activités commerciales au sud de la route de Taninges. Néanmoins, force est de constater depuis quelques années la présence de friches commerciales ou d'activités ou encore de locaux mettant un certain temps à muter au nord de la route de Taninges. Le règlement envisagé pour la zone Ux vient permettre les destinations « commerce de gros », « industrie » et « entrepôts » ainsi que la sous destination « restauration » sous conditions mais exclut les sous destinations « bureaux », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ainsi que « artisanat et commerce de détail » alors même que des activités commerciales ou de loisirs sont ou ont été présentes sur ces secteurs.

Recommandation : compte tenu des enjeux de mutation du secteur, il est proposé que la commune porte une réflexion sur l'évolution des activités économiques souhaitées / sous-destinations à autoriser à l'échelle du front nord de la route de Taninges, pouvant conduire à des évolutions réglementaires à l'avenir dans le PLU, en coordination avec Annemasse Agglo au titre de sa compétence de développement économique et en cohérence le tissu d'activités de la commune de Cranves-Sales.

- **Règlement**

Concernant la sous-destination « logement » en zone Ux : le règlement prévoit la possibilité d'implantation de logements de fonction nécessaire au fonctionnement de l'établissement dans la limite de 100m² de surface de plancher. Une telle possibilité tend à renchérir significativement la valorisation de l'immobilier et à exclure assez souvent les activités économiques des tènements ou à provoquer des conflits d'usages sur le temps long. De plus, la permission de logements jusqu'à 100 m² de surface de plancher apparait nettement supérieure à celle permise sur d'autres ZAE d'Annemasse-Agglo (40 m² autorisés dans le PLU de Ville-la-Grand, 60 m² dans le PLU d'Annemasse).

Recommandation : il est proposé que cette possibilité soit supprimée ou qu'à minima la taille de ces logements de surveillance soit limitée en dessous de 100m² (40-60m²).

Concernant les coefficients d'emprise au sol en zone Ux, ils varient entre 0,35 et 0,40 selon les sous-secteurs. En s'appuyant sur les exemples de CES en ZAE dans d'autres PLU du territoire, il est observé des niveaux de CES supérieurs qui varient entre 0,65 et 0,75 pour Annemasse et Ville-la-Grand et autour de 0,50-0,60 dans les communes de St Cergues/Gaillard/Cranves-Sales. Par ailleurs, l'encadrement qualitatif des parcelles en zone Ux est bien travaillé par la définition d'un coefficient de biotope doublé d'un coefficient d'espaces perméables, limitant ainsi la possibilité d'avoir des espaces entièrement bâtis/aménagés.

Recommandation : Compte tenu de l'ambition de densification et d'optimisation des zones d'activités existantes portée par Annemasse Agglo, il est demandé d'augmenter le niveau du CES en zone Ux, en s'appuyant sur les exemples d'autres PLU du territoire.

Concernant la règle imposant la réalisation de places de stationnement en matériaux perméables, inscrite dans le règlement de la zone Ux ainsi que dans les OAP thématiques, il est mentionné la réalisation de places de stationnement en matériaux perméables, sans précision particulière.

Observation : Il est recommandé d'inciter les aménageurs à prévoir des matériaux perméables en dallage béton végétalisés qui sont beaucoup plus qualitatifs et pérennes que des réalisations en gravier ou en revêtement en dalle alvéolée en plastique.

Concernant les règles de stationnement pour les secteurs d'activités, ils sont encadrés par le principe selon lequel « les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération ».

Recommandation : ce principe mériterait toutefois d'être encadré par certains ratios selon le type d'activités (commerces, activités de services ou bureaux notamment) afin d'avoir un cadre plus homogène pour l'analyse de l'implantation des nouveaux projets.

Concernant les alignements commerciaux en centre urbain, il est souligné qu'ils permettent toute implantation d'activités économiques, commerciales ou tertiaires.

Observation : Ce type de choix peut parfois conduire à la prépondérance d'activités tertiaires au détriment d'activités commerciales génératrices de flux de chalandise et d'attractivité.

Compétence Modes actifs

Le projet de PLU a été analysé au regard de la compétence d'aménagement d'infrastructures cyclables d'Annemasse Agglo, en coordination avec la mise en œuvre du Schéma directeur cyclable portée par le Pôle métropolitain du Genevois français au titre de la compétence Autorité organisatrice de la mobilité.

Voie Verte du Grand Genève - tracé autour de la route de Monthoux/l'école Françoise Dolto/le rond-point de Corly/le Chemin des Fontaines :

Recommandations :

- Sur la trame « sentier et itinéraire cyclable », le tracé de la voie Verte est à mettre à jour conformément à ce qui a été acté lors de l'élaboration du Schéma Directeur Cyclable d'Annemasse Agglo. Le tracé ne passera plus devant l'école Françoise Dolto mais sur la route de Taninges et sera aménagé dans le cadre des travaux du TCSP phase 2 ;
- Suite à la modification du tracé de la voie Verte, la cohérence de typologie et de continuité n'impose plus de passer par le délaissé identifié par l'emplacement réservé n°4. Le tracé empruntera ainsi le rond-point de Corly et sera aménagé en conséquence lors de la phase 2 du TCSP. Il n'y a donc pas d'intérêt à conserver l'ER n°4. Ce tronçon conserve néanmoins un intérêt pour une liaison piétonne mais ne sera pas aménagé par Annemasse Agglo au titre de sa compétence infrastructure cyclable.

- L'OAP sectorielle n°10 semble intégrer l'aménagement de la voie Verte de long de la route de Taninges entre la route de Monthoux et le rond-point de Corly dans le cadre de la modification du tracé et des travaux du TCSP évoqués. Toutefois, le schéma de principe de cette OAP ne reprend pas encore les orientations issues des études pré-opérationnelles menées depuis sur ce secteur, à savoir :
 - La création d'une voie cyclable bidirectionnelle au nord de la route de Taninges,
 - L'aménagement cyclable du rond-point de Corly sur l'ensemble de son périmètre pour assurer la continuité avec le chemin des Fontaines (branche nord) et la route de Taninges (branche est) — travaux déjà réalisés en 2025,
 - Le maintien et l'amélioration des trottoirs nord et sud.

Il est demandé d'actualiser le schéma de principe de l'OAP n°10 avec ces orientations, et de prendre en compte le tracé du projet de Voie Verte pour définir les positionnements d'accès et de stationnement au sein de l'OAP.

Autres projets d'aménagements modes actifs en lien avec le Schéma directeur cyclable d'Annemasse Agglo

Recommandation : les axes d'aménagements vélo prévus sur la commune de Vétraz-Monthoux dans le cadre du Schéma directeur cyclable pourraient dès à présent apparaître comme des voies cyclables à créer dans la trame « sentier et itinéraire piétonnier et/ou cyclable ».

Compétence Environnement

Biodiversité / Agriculture

Energie / Climat

L'analyse du projet de PLU d'Annemasse au regard a été réalisée au regard des compétences d'Annemasse Agglo liées à la protection de l'environnement et du cadre de vie :

- Espaces naturels et agricoles,
- Plan climat air énergie et transition énergétique,
- Lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Espaces naturels et agricoles

L'ensemble des remarques portant sur ces enjeux ont été intégrés dans l'avis au titre du SCoT d'Annemasse Agglo.

Plan Climat Air Energie et transition énergétique, lutte contre la pollution de l'air et nuisances

Observations : il est suggéré de rajouter ou compléter certaines informations dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation tome 3) :

- Au paragraphe 5.2.6 : le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est cité pour faire référence à un plan du département de la Haute-Savoie. Il conviendrait de clarifier la différence avec le Plan Climat de la Haute-Savoie et de rappeler le cadre du PCAET d'Annemasse Agglo.
- Au paragraphe 5.3.1 : des confusions entre consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre sont relevées.

- Au paragraphe 5.3.1.3, concernant le Plan Climat Energie Territorial d'Annemasse Agglomération (2023-2029) : suite à un glissement du planning de révision du PCAET, il conviendrait de mettre à jour les informations suivantes ;
 - Période de couverture du futur plan : 2027-2032
 - Le plan est en cours de révision : les objectifs précis et quantifiés ont été arrêtés au cours de l'année 2025, par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2025, à l'issue des phases de diagnostic et de concertation. La prochaine phase de travail déterminera le plan d'actions du PCAET.
- Au paragraphe 5.3.3, concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables : il conviendrait de rappeler les potentiels identifiés par la commune dans le cadre de la Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables.
- Au paragraphe 5.4, concernant la synthèse des enjeux Energie Climat identifiés pour la commune : au regard des impacts du changement climatique déjà visibles sur le territoire et de leur augmentation à l'avenir il serait pertinent de rajouter l'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne l'îlot de chaleur urbain et le confort thermique d'été.
- Au paragraphe 6.1.1, concernant La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte : celle-ci n'a pas de lien avec la qualité de l'air. Les objectifs de réduction sont fixés dans la stratégie nationale du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).
- Dans la partie traitant de la qualité de l'air : il est suggéré d'ajouter la Carte Stratégique Air développée sur le territoire par Atmo Auvergne-Rhône Alpes et reprise dans le SCoT, comme élément de diagnostic permettant d'identifier les secteurs de la commune sur lesquels la population est la plus impactée par la pollution atmosphérique, et sur lesquels agir en priorité pour préserver la santé des habitants. La version actualisée en 2024 permet par ailleurs d'intégrer les nouvelles valeurs réglementaires de la directive européenne, et les nouveaux seuils de l'OMS. Elle donne une vision plus récente et précise de la situation vis-à-vis de la qualité de l'air : aucun habitant ne réside dans une zone où l'air est conforme aux valeurs directrices de l'OMS.
- Dans le paragraphe 6.5.1 - Atouts / faiblesses : il conviendrait de préciser que le transport routier est le principal secteur d'émissions pour les oxydes d'azote, et le secteur résidentiel pour les particules en suspension.
- Dans le paragraphe 6.5.2 - Enjeux : il pourrait être précisé comme levier d'action supplémentaire l'aménagement pour limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique.

Plan de zonage, concernant la création d'une zone naturelle concernée par un projet photovoltaïque (Npv) au sud de la commune en bordure de la Menoge : lors de l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables, en application de la Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER), cette zone avait été identifiée en premier lieu dans les échanges avec la commune pour l'installation potentielle de panneaux photovoltaïque au sol, puis retirée dans la délibération 2024.03 prise par le Conseil Municipal de Vétraz-Monthoux, au regard des enjeux agricoles (parcelle inscrite dans le PAEN) et écologiques de la parcelle, qui est inscrite dans le PAEN et à proximité du corridor de la Menoge. La commune a souhaité la faire figurer de nouveau lors de la phase de soumission des de la production d'énergie renouvelables (ZAER) à l'autorité Préfectorale.

Observation : En cohérence avec les politiques de préservation des espaces naturels et agricoles, Annemasse Agglo rappelle sa volonté de ne pas développer de solaire photovoltaïque au sol en dehors des anciennes décharges de Bonne et Saint-Cergues, et de prioriser les installations photovoltaïques en toiture en premier lieu puis sur les espaces déjà artificialisés. Le classement du secteur Npv devrait

être davantage justifié dans le rapport de présentation, notamment en précisant l'état d'avancement d'un potentiel projet d'installation photovoltaïque.

Recommandation : il est proposé de rajouter la cartographie relative aux zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables, en annexe du PLU.

Compétence Eau / assainissement / gestion des eaux pluviales

Le projet de PLU de Vétraz-Monthoux a été analysé au regard des compétences eau / assainissement d'Annemasse Agglo.

Propos introductifs :

Les élus du bureau communautaire d'Annemasse Agglo ont lancé une réflexion dès juillet 2024 afin de travailler sur deux nouveaux enjeux du cycle de l'eau : la promotion des économies d'eau en lien avec la préservation de la ressource, et la désimperméabilisation. Après le renouvellement des instances politiques en 2026 et la création de nouveaux postes dédiés à ces enjeux stratégiques à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, l'objectif est de conduire la définition de deux stratégies opérationnelles à l'échelle du bloc local (Annemasse Agglo et l'ensemble des communes) afin de décliner ces nouvelles politiques publiques, notamment dans le cadre réglementaire de l'urbanisme à travers les PLU communaux.

En matière de promotion des économies d'eau :

Pour que la ville de demain puisse répondre à l'ensemble des besoins en eau du territoire, l'adoption de pratiques économes en eau est devenue essentielle. Effectivement, avec le changement climatique et l'accroissement démographique du territoire, les besoins en eau ne cessent d'augmenter, alors même que l'imperméabilisation des sols et la modification des régimes de précipitations tendent à réduire les ressources en eau disponibles. Ceci engendre un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau disponibles. L'eau, autrefois considérée comme abondante, est devenue rare. Pour s'adapter à ce nouveau contexte, les projets d'aménagement doivent aller vers des pratiques plus sobres en eau. C'est d'ailleurs la voie que les élus d'Annemasse Agglo ont décidé de suivre, en lançant une nouvelle politique publique sur les économies d'eau. À ce jour, une stratégie de promotion des économies d'eau est en cours d'élaboration et sera prochainement soumise à validation politique.

Voici des exemples des mesures allant vers des pratiques d'aménagement du territoire plus sobres en eau :

- Équiper le bâti de matériel hydro-économe, pour réduire le débit des robinetteries. Par exemple, les mousseurs mélangent des bulles d'air à l'eau et diminuent le débit des lavabos d'environ 30 à 50 %, sans perte de confort.
- Installer des récupérateurs d'eau de pluie, pour arroser les espaces verts et les potagers avec de l'eau de pluie et, éventuellement, pour alimenter les chasses d'eau et les lave-linges.
- Envisager la récupération des eaux grises, pour alimenter les chasses d'eau et les lave-linges, et pour arroser les espaces verts des bâtiments.
- Privilégier les espèces indigènes et sobres en eau dans la conception des espaces verts, pour réduire les besoins en arrosage.

En matière de désimperméabilisation :

La gestion durable et intégrée des eaux pluviales se présente comme un levier d'adaptation et de résilience pour la ville de demain. Elle consiste avant tout à infiltrer la pluie au plus près de l'endroit où elle est tombée, contribuant ainsi à la réhydratation des sols, à la prévention des sécheresses, à la réduction du ruissellement, à la performance des systèmes d'assainissement, à l'atténuation de

l'îlot de chaleur urbain, et à l'embellissement du cadre de vie. Il s'agit de gérer la pluie comme une ressource, et un atout dont chaque projet d'aménagement ou de construction peut tirer parti. En outre, l'infiltration mobilise un milieu fondamental mais trop souvent altéré par l'urbanisation : le sol.

Les élus d'Annemasse Agglo, conscients de ces enjeux, ont décidé d'engager une démarche de désimperméabilisation, et de créer une mission qui y sera dédiée. A ce titre, une stratégie est en cours d'élaboration ; sa validation sera prochainement sollicitée. Par la suite, les principes qui en découlent auront vocation à être déclinés dans les dispositions des documents d'Annemasse Agglo, notamment le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et le Zonage Pluvial. En outre, il semble aussi important de positionner le Plan Local d'Urbanisme comme un outil essentiel de la promotion d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales. Aussi, les communes souhaitant travailler en ce sens pourront être accompagnées dans le cadre de la démarche de désimperméabilisation d'Annemasse Agglo.

La gestion durable et intégrée des eaux pluviales s'appuie sur plusieurs pratiques :

- Gérer la pluie comme une ressource à conserver, et non plus comme un déchet à évacuer ;
- Donner plusieurs fonctions aux espaces : la gestion des eaux pluviales devient une fonction additionnelle d'aménagements et d'équipements qui ont d'autres fonctions (jardin, parc, bande paysagère, voie de circulation, toiture etc.), de sorte qu'elle ne consomme pas d'espace supplémentaire ;
- Ne pas concentrer l'eau : en utilisant tous les espaces disponibles, une même quantité d'eau répartie sur une grande surface s'infiltrera beaucoup plus vite que si elle est concentrée sur une surface restreinte ;
- Ralentir l'eau et éviter de la déplacer : infiltrer la goutte de pluie au plus près de là où elle tombe permet de prévenir le ruissellement et la pollution ;
- Anticiper : cette gestion sera bien plus efficace et aisée à mettre en œuvre si elle fait partie des paramètres de conception et d'aménagement des projets dès le départ ;
- Saisir toutes les opportunités : profiter de chaque opération d'aménagement ou de réaménagement pour infiltrer la pluie.

Si la révision du PLU de Vétraz-Monthoux intervient en amont de la définition de ces deux stratégies opérationnelles, Annemasse Agglo encourage fortement la commune à prendre en compte dès à présent par anticipation ces enjeux sur son territoire. Des observations / recommandations sont ainsi proposées à la suite afin d'inciter à la prise en compte de ces deux enjeux thématiques dans le PLU.

Dans le règlement, dispositions applicables à toutes les zones – 9-3/ Eaux pluviales :

Recommandation : une adaptation de la règle relative aux eaux pluviales est proposée (ajouts soulignés) afin de mettre en avant la gestion des eaux pluviales par infiltration, de manière cohérente avec le Zonage Pluvial.

« Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU (pièce n°4-3) et qui assure :

- *La collecte [des eaux pluviales] (gouttière, réseaux),*
- *La gestion des eaux pluviales en fonction de la pluie à gérer ainsi que des capacités d'absorption des sols, et dans le respect du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et du Zonage Pluvial*
 - *Par infiltration totale dans les sols : soit via une seule solution, soit une combinaison de plusieurs solutions complémentaires de type : noue paysagère, jardin de pluie, espace de pleine terre en creux, tranchée d'infiltration, puits d'infiltration... ;*
 - *Ou par infiltration partielle et rétention (citerne ou massif de rétention) ;*
 - *Ou par rétention (citerne ou massif de rétention) ;*

Dans les OAP sectorielles

Observation : Pour tous les espaces verts, espaces paysagers, bandes paysagères, espaces collectifs en pleine terre inscrites dans OAP sectorielles, il peut être précisé qu'ils sont susceptibles de permettre la création d'aménagements d'infiltration des eaux pluviales multifonctionnels, comme cela est proposé à propos des espaces collectifs ou paysagers à créer des OAP sectorielle n° 4, 6, 8 et 14 (noues paysagères en l'occurrence). A noter que l'OAP n°1 aurait pu intégrer la mention demandant des revêtements perméables pour les parkings, comme dans les autres OAP sectorielles.

Dans l'OAP thématique n° 3 Climat / Energie - volet 3.5 « Gestion de l'eau » :

Observations : il est utile de préciser et de hiérarchiser dans les grands principes de la gestion durable et intégrée des eaux de pluviales, les éléments suivants :

- 2/ Gérer les eaux pluviales « à la source », c'est à dire au plus proche de là où elles tombent pour réduire le parcours de l'eau, et en priorisant l'infiltration, même partielle
- 3/ Infiltrer les eaux de ruissellement pour limiter les inondations par accumulation en aval

De par ces principes, il est essentiel que la gestion durable et intégrée des eaux pluviales fasse partie des éléments de conception et d'aménagement des projets dès le départ.

A titre d'information, il peut être également ajouté les éléments suivants :

Trois familles de dispositifs de gestion durable et intégrée des eaux pluviales peuvent être distinguées :

- Les solutions fondées sur la nature : noue, jardin de pluie, dépression paysagère du terrain, modules végétalisés, toitures végétalisées etc. ;
- Les revêtements perméables : dalles alvéolées à garnissage poreux, pavés poreux ou à joints perméables, bétons ou enrobés poreux, gravier à liant organo-minéral perméable, patelage etc ;
- Les dispositifs enterrés : tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, voie à structure réservoir, bassin etc.

Il est à noter que les solutions fondées sur la nature sont des aménagements multifonctionnels, de sorte qu'ils ne consomment pas d'espace supplémentaire dans les projets à l'exclusion d'autres usages. Pour les solutions de pleine terre, le principe général consiste à aménager une légère dépression du terrain, de faible profondeur, et dotée de bords peu inclinés. Elles peuvent ainsi recevoir l'eau provenant des surfaces imperméables voisines, et la retenir le temps qu'elle soit infiltrée (de l'ordre de quelques minutes à quelques heures). De cette manière, ces solutions s'intègrent à d'autres usages par temps sec : espace paysager, parc, jardin, zone de jeux, bande paysagère etc. La gestion des eaux pluviales en est une fonction additionnelle, pour laquelle des méthodes de dimensionnement courantes s'appliquent.

Autres remarques Eau/Assainissement

Observation : Certaines données de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation - tome 3) et des justifications des choix (tome 2) mériteraient d'être mises à jour et corrigées, au regard des dernières données à disposition transmises par Annemasse Agglo.

Dans l'état initial de l'environnement :

- En page 81, la date du règlement du service public de distribution de l'eau potable doit être corrigée, ce dernier étant en vigueur depuis le 13 décembre 2023 et applicable depuis le 1er janvier 2024.
- En page 82, il convient d'indiquer que le Schéma directeur d'approvisionnement en eau potable d'Annemasse Agglo n'est plus en cours de révision, celui-ci ayant été approuvé par le Conseil communautaire le 17 décembre 2025.
- En page 83, les données relatives à la ressource en eau doivent être actualisées : le réseau de distribution de la commune s'étend sur une longueur totale de 64 km (et non 63 km), et le rendement brut du réseau d'Annemasse Agglo s'élève désormais à 81,4 % en 2025 (contre 82,5 % en 2023).

- En page 86, la phrase relative à la conformité du paramétrage microbiologique doit être mise à jour : pour l'année 2025, le taux de conformité s'élève à 100 %, contre 99,5 % en 2021.
- En page 103, le taux d'installations d'assainissement non collectif non conformes doit être corrigé à 78 %, et non 97 %.
- En page 104, plusieurs corrections sont attendues : dans les faiblesses relatives au réseau d'eaux pluviales, il conviendrait de préciser la localisation exacte du point noir/dysfonctionnement identifié en cas de forte pluie ; dans les faiblesses relatives à la ressource en eau potable, l'échéance de sécurisation de l'approvisionnement en période d'étiage doit être corrigée à horizon 2030 (et non 2025) ; enfin, dans les atouts relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable, le taux de rendement doit être actualisé à 81,4 % (et non 82,5 %).

Dans les justifications des choix et le plan de zonage : il est relevé en page 139 le maintien de l'emplacement réservé n°14, dédié à la réalisation de réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, au motif que les travaux n'auraient pas été réalisés par Annemasse Agglo.

Recommandation : Annemasse Agglo précise qu'aucun travail n'est prévu sur ce secteur relevant de chemins privés, ce qui interroge sur la pertinence du maintien de cet emplacement réservé.

Dans le règlement écrit – zone naturelle (N et Ne) et STECAL n°1 (pages 147 et 150) : il est indiqué que l'assainissement est possible par le réseau public ou *par un dispositif autonome*, adapté à la nature du sol et après avis du gestionnaire compétent.

Recommandation : Annemasse Agglo, en tant que gestionnaire du réseau d'assainissement, précise qu'aucun dispositif autonome n'est autorisé sur ces secteurs et qu'un raccordement au réseau collectif est obligatoire. Il est donc demandé de corriger ces dispositions en conséquence.

Dans les annexes sanitaires :

Observation : Certaines données mériteraient d'être complétées ou corrigées, certaines recoupant les éléments déjà signalés dans l'état initial de l'environnement.

- S'agissant du volet eau potable, il conviendra d'actualiser en cohérence la date du règlement du service public de distribution d'eau potable (page 4), l'approbation du Schéma directeur d'approvisionnement en eau potable (page 6), le taux de rendement du réseau (page 9) et le taux de conformité microbiologique (page 21), selon les mêmes données que celles mentionnées précédemment.
- S'agissant du volet assainissement,
 - o la page 6 relative à l'assainissement non collectif (ANC) doit être corrigée pour indiquer 70 unités en SPANC et 23 unités non raccordées ;
 - o En page 7, il est demandé de supprimer l'actuelle liste des secteurs concernés par une programmation de travaux de réseaux d'assainissement, et de la remplacer par la mention suivante : « route de Taninges : travaux de réseaux séparatifs liés à l'avancement du BHNS, notamment sur la portion comprise entre la route de Monthoux et la rue Jules Verne » ;
 - o En page 8, le nombre d'abonnés des zones d'assainissement non collectif existantes doit être corrigé à 93 unités ;
 - o En page 12, l'extension du réseau d'eaux usées en 2024 sur le secteur « Corbaix » (route du Mont-Blanc), présentée comme en cours de travaux, doit être actualisée pour indiquer que ces travaux ont été réalisés en 2026.
 - o En page 14, il convient de préciser que lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, les habitations existantes disposent d'un délai de raccordement de deux ans, prorogeable d'une année supplémentaire, en renvoyant au règlement d'assainissement d'Annemasse Agglo en vigueur pour le détail de ces modalités.

Compétence Gestion des déchets

La collecte des déchets est en cours d'évolution avec des échéances proches à l'échelle d'Annemasse Agglo. Un projet de règlement de collecte est en cours de rédaction et intégrera les prescriptions d'urbanisme à reprendre en annexe des PLU.

Recommandation : La mention inscrite au chapitre « 9-5/ Ordures ménagères » des dispositions générales est cohérente avec cette démarche, mais il est demandé de compléter la règle de la manière suivante afin de faciliter l'installation et la gestion des déchets pour les conteneurs enterrées ou semi-enterrés :

En cas de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, ils devront respecter les prescriptions techniques d'implantation fournie sur demande par les services d'Annemasse Agglo. Pour un projet privé, ils devront être implantés en bord de voirie publique. Afin d'éviter les dépôts sauvages extérieurs à l'opération, ceux-ci devront être entourés d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,2m séparant les conteneurs de la voie publique et pouvant être surpassée par le bras du camion de collecte portant les conteneurs, tout en restant accessible pour les opérations piétonnes de maintenance et lavage sans contrôle d'accès. Ces conteneurs seront implantés à distance minimale de 10m des baies et ouvertures des constructions existantes et à bâtir.

Autres remarques Aménagement

Dans le cadre d'une démarche collective portée par Annemasse Agglo avec les douze communes, un travail de définition de la trajectoire de sobriété foncière 2021-2031 a été conduit pour s'inscrire dans le cadre de l'objectif ZAN fixé par la loi Climat et Résilience.

Une délibération de principe a été adoptée par le conseil communautaire le 2 juillet 2025, validant la définition d'une stratégie de répartition de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à l'échelle du territoire d'Annemasse Agglo sur la première période décennale 2021-2031, basée sur :

- le respect d'un objectif de réduction de 50% de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la consommation du territoire sur la période de référence 2011-2021, soit une enveloppe maximale d'environ 53,70 hectares ;
- la définition d'une enveloppe foncière mutualisée d'environ 17,55 hectares pour les équipements structurants d'envergure intercommunale ;
- la répartition de 36,21 hectares entre les communes.

A titre d'informations, l'enveloppe identifiée pour Vétraz-Monthoux dans le cadre de la démarche intercommunale 2021-2031 est la suivante sur la base de l'OCS 74 :

- **Équipement structurant du territoire localisé sur la commune : 3,86 ha** correspondant au collège de la Géline et au gymnase associé ;
- **Enveloppe communale : 7,12 ha**, comprenant :
 - La consommation réalisée et les coups partis jusqu'en fin 2024 : 3,9 ha
 - Les projets probables consommateurs d'ENAF d'ici 2031 (dont la seconde tranche du complexe sportif) : 3,28 ha

Dans son projet de PLU, **la commune de Vétraz-Monthoux affiche une enveloppe de consommation d'ENAF cohérente avec la démarche intercommunale de trajectoire ZAN**, en inscrivant :

- 3,96 ha consommés pour le collège
- 7,1 ha pour les besoins communaux (habitat et autres) dont 3,5 ha déjà consommés depuis 2021 et 3,6 ha d'ENAF rendue possible dans le projet de PLU d'ici fin 2032.

Au regard de l'analyse détaillée dans le rapport de présentation portant sur la consommation foncière (RP tome 1 page 119 et suite) et les capacités du PLU ainsi que la trajectoire ZAN (RP tome 2 page 189 et suite), il apparaît que la méthodologie déployée pour quantifier et suivre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2021-2031 sur la commune de Vétraz-Monthoux est très complète. Néanmoins, certains éléments méthodologiques questionnent et doivent être soulevés pour confirmer la cohérence de la trajectoire ZAN 2021-2031 de la commune.

Des écarts de chiffrage apparaissent entre les différentes pièces du rapport de présentation concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) :

- la consommation de la période 2011-2021 est indiquée à 21,9 ha dans le PLU alors que le rapport sur l'artificialisation 2024 de la commune mentionne 20,83 ha.
- la consommation réalisée entre 2021 et 2025 varie entre 7,5 et 7,7 ha selon les pages du rapport de présentation tome 1.

Une clarification est nécessaire concernant la consommation d'ENAF projetée par la commune à horizon 2032. Une consommation d'ENAF globale de 3,6 ha est inscrite, alors que les projets identifiés comme consommateurs d'ENAF, essentiellement liés à l'habitat dans le cadre des OAP sectorielles à court et moyen terme (avant 2033), ne représentent qu'un total de 0,97 ha (OAP n°12 pour 0,27 ha et OAP n°5 pour 0,7 ha).

À la connaissance d'Annemasse Agglo, seul le projet d'aménagement de la seconde tranche du complexe sportif Georges Duchêne est programmé d'ici 2031 sur du foncier en ENAF, pour une surface d'environ 1,28 ha. Même en intégrant ce projet, le cumul (2,25 ha) reste inférieur au chiffrage global de 3,6 ha annoncé par la commune. Il est donc demandé à la commune de clarifier ce point, en précisant si cet écart de 1,35 ha correspond à des projets consommateurs d'ENAF non encore listés dans le rapport de présentation ou s'il s'agit d'une erreur de chiffrage à corriger.

Plus significativement, le cumul de la consommation d'ENAF déjà réalisée (7,5 ha jusqu'à mi-2025) et du potentiel d'ENAF encore disponible dans le PLU (5,9 ha) conduit à un potentiel total de 13,4 ha, qui dépasse à la fois l'objectif de 11 ha fixé pour la période 2021-2031 (+2,4 ha) et l'objectif à échéance du PLU en 2032 de 12,1 ha (+1,3 ha). Pour limiter le risque de dépassement de la trajectoire ZAN sur la période 2021-2031, la commune a recours au phasage de 7 OAP sur les 16 OAP sectorielles, positionnées à une échéance de long terme, au-delà de 2032.

Compte tenu du caractère indicatif de cette programmation, puisque le phasage des OAP en trois priorités temporelles n'est assorti d'aucune conditionnalité entre les secteurs, cela constitue un point de vigilance au regard du respect de la trajectoire ZAN de la commune.

Recommandations :

- Harmoniser et corriger les données chiffrées relatives à la consommation d'ENAF entre les différentes pièces du rapport de présentation et le rapport sur l'artificialisation de la commune, afin garantir la fiabilité des données ;
- Clarifier l'origine de l'écart entre la consommation d'ENAF projetée à horizon 2032 (3,6 ha) et le cumul des projets identifiés à ce jour (OAP sectorielles et projet de complexe sportif Georges Duchêne, soit 2,25 ha), en listant l'ensemble des projets ayant vocation à consommer des ENAF d'ici l'échéance 2031-2032 ;
- Pour justifier du respect de l'objectif 2021-2031 de réduction de la consommation d'espace au titre de la loi ZAN, et s'inscrire également dans la trajectoire à horizon 2031 définie à l'échelle d'Annemasse Agglo : sécuriser un phasage effectif des OAP à long terme (après 2033) par des outils plus contraignants, en requestionnant l'échéancier prévisionnel des OAP ainsi que la pertinence du classement de certains sites situés en dehors des secteurs préférentiels de développement.